

ENREGISTRE le 25/03/2018 Sous le con 2 E 2008 - 46

PREFECTURE DU LOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU LOT

ARRÊTÉ N° E_ LOOR _ HB ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :
 - « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées à constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :
 - 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;
 - 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
 - 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières;
- VU l'arrêté préfectoral 13 avril 2007 autorisant Monsieur MARIA Oswaldo domicilié à CRAYSSAC, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC;
- VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.02 du 19 février 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 5 mars 2008 ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur MARIA Oswaldo ne respecte pas les dispositions des articles 1.7.1, 2.1.1, 2.6, 3.1.5, 5.1, 7.2.2, 7.4.1 et 7.4.4, de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007;
- SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Monsieur MARIA Oswaldo à CRAYSSAC, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de CRAYSSAC, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007.

ARTICLE 2:

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Installer des panneaux d'identité à chacune des voies d'accès du chantier;
- Limiter la consommation d'eau et les effluents rejetés;
- Établir un plan d'exploitation mis à jour annuellement;
- > Utiliser les dispositifs destinés à limiter les émissions de poussières ;
- > Procéder au tri, à la valorisation et à l'évacuation des déchets de toutes sortes ;
- Compléter les clôtures sur l'ensemble du périmètre de l'exploitation, signaler les dangers à proximité des zones d'exploitations;
- Installer des dispositifs de rétention à tous les stockages d'hydrocarbures;
- > Réaliser une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins.

ARTICLE 3:

L'exploitant doit adresser à la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement — consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité, - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5:

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera transmise :

- > à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- > au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- ➤ à Monsieur MARIA Oswaldo.

À Cahors, le 11 mars 2008 Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Louis-Xavier THIRODE